

ENTENTE SUR LA GESTION HÂTIVE DE L'INSTANCE

RÉUNISSANT :

LA COUR DU QUÉBEC, représentée par :

L'HONORABLE ÉLIZABETH CORTE, juge en chef

L'HONORABLE Michèle Toupin, juge coordonnateur/coordonnatrice

L'HONORABLE Jean Pierre Archambault, juge coordonnateur-adjoint

LE BARREAU DE Laval, représenté par :

M^e Annie Fortin, Bâtonnier/Bâtonnière

M^e Marie-Janou Macerola, Première conseillère

CONSIDÉRANT l'alinéa 2 de la disposition préliminaire et les dispositions suivantes du Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.01 (Cpc), en vigueur le 1^{er} janvier 2016, qui énoncent notamment :

Disposition préliminaire

***Alinéa 2** Le Code vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges, par des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes. Il vise également à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice.*

***Art. 9 alinéa 2** [...] Il entre dans leur mission [tribunaux] d'assurer la saine gestion des instances en accord avec les principes et les objectifs de la procédure. (...).*

***Art. 18.** Les parties à une instance doivent respecter le principe de proportionnalité et s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure, y compris le choix de contester oralement ou par écrit, et les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au*

temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande.

Les juges doivent faire de même dans la gestion de chacune des instances qui leur sont confiées, et ce, quelle que soit l'étape à laquelle ils interviennent. Les mesures et les actes qu'ils ordonnent ou autorisent doivent l'être dans le respect de ce principe, tout en tenant compte de la bonne administration de la justice.

Art. 19. *Les parties à une instance ont, sous réserve du devoir des tribunaux d'assurer la saine gestion des instances et de veiller à leur bon déroulement, la maîtrise de leur dossier dans le respect des principes, des objectifs et des règles de la procédure et des délais établis.*

Elles doivent veiller à limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige et elles ne doivent pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

Elles peuvent, à tout moment de l'instance, sans pour autant qu'il y ait lieu d'en arrêter le cours, choisir de régler leur litige en ayant recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends ou à la conciliation judiciaire; elles peuvent aussi mettre autrement fin à l'instance.

CONSIDÉRANT que la réduction des coûts et des délais dans les instances judiciaires civiles favorisent l'atteinte de l'objectif d'un meilleur accès à la justice tant pour les parties que pour le système judiciaire;

CONSIDÉRANT que la rencontre des parties et l'intervention judiciaire tôt dans une instance judiciaire, soit dès la production de la réponse, contribuent à l'atteinte de cet objectif;

CONSIDÉRANT que suivant l'article 158 Cpc, le tribunal peut, à tout moment de l'instance, à titre de mesure de gestion, prendre, d'office ou sur demande, l'une ou l'autre des décisions énumérées à cet article;

CONSIDÉRANT l'expérience concluante du protocole ou l'entente sur la gestion hâtive de l'instance pour le district judiciaire de Laval signée le 16 février 2012 et renouvelé le 16 juin 2014 pour les dossiers de vices cachés, vices de construction, malfaçons, copropriété et pour les dossiers dans lesquels les avocats ou les parties en font la demande;

CONSIDÉRANT l'appui et le soutien de la direction des services judiciaires du palais de justice de la région;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît souhaitable de poursuivre pour les districts judiciaires de Laval les règles de fonctionnement de l'entente sur la gestion hâtive des instances, toujours en tenant compte des principes directeurs du Code de procédure civile, des besoins et des réalités régionales;

ATTENDU qu'il apparaît opportun de poursuivre sous le nouveau Code de procédure civile la gestion hâtive des instances pour le district judiciaire ci-après indiqué;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT SUIVANTES POUR LA GESTION HÂTIVE DES INSTANCES :

- 1) Le juge gestionnaire (ci-après « le juge ») sélectionne, dès la production de la réponse à la demande, les dossiers (litiges) qui soulèvent un enjeu d'accès à la justice.
- 2) Le juge communique avec les parties ou les avocats de ces derniers, ou, le cas échéant, avec la partie non représentée par avocat, pour les inviter à participer à une conférence de gestion hâtive de l'instance. Les parties participent à la conférence avec leur avocat respectif, si elles le souhaitent.
- 3) La conférence de gestion a lieu soit en salle d'audience, soit dans une salle aménagée comportant les installations nécessaires ou encore dans le cabinet du juge (art. 69 Cpc). En tout état de cause, la conférence est enregistrée et conservée selon les règles prévues pour la déposition des témoins à l'audience (art. 300 Cpc).
- 4) Le juge préside la conférence de gestion par tout moyen technologique approprié, et ce, en conformité avec les règles édictées à l'article 26 Cpc et au Règlement de la Cour.
- 5) Un procès-verbal est rédigé par le juge qui a présidé la conférence de gestion. Le procès-verbal consigne la teneur des discussions et des décisions prises lors de la conférence. Il est communiqué par courriel aux avocats ou, le cas échéant, à la partie non représentée par avocat, puis déposé au dossier de la Cour.
- 6) Conformément à l'article 158 Cpc, le juge discute avec les parties et leurs avocats, des moyens propres à simplifier et à accélérer l'instance. Il identifie les questions en litige. Il décide des moyens préliminaires, des incidents ou des autres demandes particulières présentées par les parties.
- 7) Ces demandes sont présentées oralement et, après avoir donné l'opportunité aux parties ou à leurs avocats de présenter leurs arguments, le juge en décide. Lorsque les circonstances le justifient, ces demandes sont présentées au juge en salle d'audience, ou référées en pratique civile (Division de pratique) pour audition et décision par un autre juge.
- 8) L'original des procédures est déposé au greffe. Une copie est communiquée au juge et aux autres parties, par courriel. La même règle s'applique pour les pièces.

- 9) En cours d'instance, le juge fait le suivi du dossier selon l'échéancier convenu et convoque au besoin les parties à d'autres conférences de gestion.
- 10) Lorsque le dossier est complet à la discrétion du juge, ce dernier obtient une date pour l'audition du procès ou le transmet au maître des rôles pour que celui-ci fixe la date du procès, après consultation des parties.
- 11) Le juge conserve néanmoins la gestion du dossier jusqu'au procès. Toutes autres demandes faites doivent lui être acheminées.
- 12) Les parties peuvent en tout temps convenir de participer à une conférence de règlement à l'amiable (CRA) présidée par le juge responsable de la conférence de gestion hâtive ou par un autre juge. En cas de règlement, les parties signent une transaction. Si elles le désirent, elles peuvent la faire homologuer par le juge pour équivaloir à jugement ou produire une déclaration de règlement hors cour au greffe. A défaut d'un règlement, le juge transforme la conférence de règlement à l'amiable en conférence préparatoire à l'instruction et rend les ordonnances appropriées.
- 13) Les présentes règles de fonctionnement de la gestion hâtive de l'instance s'appliquent en conformité avec les dispositions du Code de procédure civile, du Règlement de la Cour du Québec et des directives émises par la juge en chef, le cas échéant.
- 14) Les présentes règles entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

SIGNÉ À Laval, le 21 décembre 2015

COUR DU QUÉBEC

(s) Élizabeth Corte
Honorable ÉLIZABETH CORTE
Juge en chef de la Cour du Québec

(s) Michèle Toupin
Honorable Michèle Toupin
Juge coordonnateur/coordonnatrice

(s) Jean-Pierre Archambault
Honorable Jean Pierre Archambault
Juge Coordonnateur-adjoint

BARREAU DE LAVAL

(s) Annie Fortin
M^e Annie Fortin
Bâtonnier/Bâtonnière

(s) Marie-Janou Macerola
M^e Marie-Janou Macerola
Premier conseiller/Première conseillère